

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21005 du 19 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 11 juin 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité rwandaise, et qui demande l'annulation et la suspension de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) du 03/06/2008, notifiée le 06/06/08 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 6 septembre 2005.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 15 mars 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de recours des Réfugiés dont les compétences ont été reprises par le Conseil de céans, le 1er avril 2007.

Par un arrêt n°11241 du 16 mai 2008, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

1.2. Le 3 juin 2008, le délégué de la ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) dont le requérant signale en termes de requête, qu'il lui a été notifié le 6 juin 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16/05/2008.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.* »

1.3. Le 11 avril 2008, le requérant a déposé auprès de l'administration communale de Namur une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers en date du 16 juin 2008. Les documents versés au dossier administratif laissent supposer que cette demande est toujours pendante à ce jour.

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil « d'ordonner » la comparution personnelle du requérant.

2.2. La comparution personnelle du requérant n'étant pas spécifiquement prévue et organisée par la loi du 15 décembre 1980, ni par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers), elle n'apparaît que comme une possibilité, à laquelle la présence du conseil du requérant peut remédier, la procédure étant écrite et ressortissant au contentieux de la légalité.

En l'espèce, le requérant n'étant pas privé de liberté, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de sa demande.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 2, 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ».

Elle soutient que « [...] la partie adverse était tenue, pour satisfaire à son obligation de motivation, tant en application de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour et de se prononcer sur les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant avant de prendre toute nouvelle mesure d'éloignement du territoire ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; [...] ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2. Sur le reste du moyen, le Conseil prend note de l'observation formulée dans l'acte introductif d'instance, selon laquelle une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi a été introduite par le requérant.

Le Conseil constate toutefois, à la lecture du dossier administratif, que cette demande n'a été transmise à l'Office des Etrangers qu'en date du 16 juin 2008, soit postérieurement à la date à laquelle la décision querellée a été prise.

Or, le Conseil rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont celle-ci ignorait l'existence au moment où elle a pris la décision attaquée (dans le même sens : C.C.E., arrêts n° 1064 du 30 juillet 2007, n° 1221 du 16 août 2007 et 4541 du 6 décembre 2007).

Le Conseil précise, à cet égard, que le fait que l'administration communale de Namur ait, dans le cadre de ses compétences propres, tardé à prendre en considération la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, et de la communiquer à la partie défenderesse n'est pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas participé à la procédure de prise en considération de cette demande par l'administration communale.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il était loisible, à la partie requérante, d'introduire une action à l'encontre des autorités communales afin que celles-ci prennent, dans des délais plus brefs, sa demande en considération et la communiquent à la partie défenderesse, ce qu'elle ne déclare pas avoir fait.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le 19 décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.